

N° DL18112020-10 : Avenant n°1 au bail de location des courts de tennis de l'Ardilouse en date du 22 décembre 1987 avec l'UCPA

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

Par contrat de location en date du 22 décembre 1987, le Syndicat Mixte d'Aménagement touristique de Lacanau, aujourd'hui dissous, a donné à bail à l'UCPA les courts de tennis de l'Ardilouse. Ce contrat a été transféré à la commune de Lacanau lors de la dissolution du syndicat mixte.

Par arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la propagation du virus Covid-19, les établissements dits non indispensables à la vie de la nation ont été fermés et n'ont pu accueillir de public jusqu'au 11 mai 2020, la période de fermeture initiale ayant été prolongée par décret n°2020-423 en date du 14 avril 2020. Les courts de tennis de l'Ardilouse gérés par l'UCPA ont ouvert à nouveau le 11 mai 2020.

Afin de faire face aux conséquences économiques et financières des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19, la municipalité a décidé d'accorder au locataire des courts de tennis de l'Ardilouse une réduction du montant du loyer dû à la ville destinée à compenser la période de fermeture.

Aussi, pour l'année 2020, le montant du loyer dû par l'UCPA pour la location des courts de tennis de l'Ardilouse est réduit au prorata du temps de fermeture de l'établissement en raison de l'épidémie de Covid-19, soit du 15 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus (57 jours).

Il est calculé ainsi :

(Montant normalement dû en 2020 x (nbre de jours par an – nbre de jours de fermeture)) / 365

Ce qui est égal à $(35\,827,74 \text{ €} \times (365 - 57)) / 365 = 30\,232,72 \text{ €}$

Le montant du loyer due par l'UCPA en 2020 au titre de la location des courts de tennis s'élève à **30 232,72 € ce qui représente une réduction de 5 595,02 €.**

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la propagation du virus Covid-19 ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le bail de location des courts de tennis de l'Ardilouse en date du 22 décembre 1987 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le bail de location pour prendre en compte la réduction du montant du loyer pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines rendu lors de sa réunion du 10 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au bail de location des courts de tennis de l'Ardilouse avec l'UCPA en date du 22 décembre 1987.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au bail de location des courts de tennis de l'Ardilouse avec l'UCPA, annexé à la présente délibération.


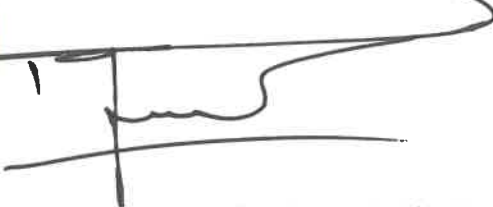
Délibération adoptée.

POUR : 23 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Michèle VIGNEAU et Mme Hélène CROMBEZ.

ABSTENTION : 4 M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et M. Cyril CAMU.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et déclare que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en l'absence de rétractation.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :